



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-46

**portant sur une espèce protégée de papillon nocturne, la Noctuelle des peucédans
Gortyna borelii dans le cadre d'un inventaire scientifique mené par l'Atlas
entomologique régional**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur Jean-Alain Guilloton en date du 1 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du xx/xx/2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 12/07/2022 au 28/07/2022 inclus, réalisée conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place à des fins de prises de vue, sur la perturbation intentionnelle par piégeage lumineux, de Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii* et la destruction accidentelle de chenilles lors de leur recherche, ainsi que sur la coupe accidentelle de Peucédan officinal *Peucedanum officinal* et de Peucédan de France *Peucedanum gallicum* ;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet consiste à améliorer la connaissance de la répartition de cette espèce en Pays-de-la-Loire dans l'intérêt de sa protection ;

Considérant que le faible nombre de spécimens perturbés ou détruits accidentellement et l'absence d'atteinte à l'état de conservation de ces espèces dans le département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

**M. Jean-Alain Guilloton
et M. Bruno Oger (mandataire)
Association Atlas entomologique régional
101, La Close des Saules
44810 HÉRIC**

Article 2 - Nature de la dérogation

M. Jean-Alain Guilloton et M. Bruno Oger sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place à des fins de prises de vue, de perturbation intentionnelle par piégeage lumineux de Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii* et de destruction de chenilles de cette espèce lors de leur recherche, ainsi que de déroger à la coupe de Peucedan officinal *Peucedanum officinale* et de Peucedan de France *Peucedanum gallicum* en Maine-et-Loire lors de la recherche des chenilles.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Article 4 - Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération décrite à l'article 2 du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 5 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de

l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs Jean-Alain Guilloton et Bruno Oger et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau Environnement Biodiversité,

Julien DUGUÉ